

Décision du Président n° :
2026-21

Objet : Convention de mise à disposition d'un bureau et espaces communes au profit de la CCVG dans la maison Départementale du Rhône.

DECISION DU PRESIDENT DE LA CCVG

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°2026-12 en date du 31 mars 2026, relative à l'élection de Monsieur le Président ;
- Vu la délibération n°2026-25 aux délégations consenties par le conseil communautaire vers Monsieur Le Président en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-01-31-00003 en date du 31 mars 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon ;

Dans le cadre du schéma d'accessibilité des services publics, le département du Rhône et la Communauté de Commune de la Vallée du Garon (CCVG) ont souhaité collaborer pour maintenir des points relais de proximité. Cette collaboration se traduit par la mise en place de permanences de la CCVG dans la Maison du Rhône de Chaponost le lundi matin de 8h30 à 12h15.

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de mise à disposition d'un bureau et d'espaces communs avec le Département du Rhône, à compter du 1er janvier 2026, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sans que la durée totale ne puisse excéder douze (12) ans.

Article 2 : L'occupation des locaux est consentie à titre gratuit.

Toutefois, la CCVG participera aux charges suivantes pour l'année 2026 :

- dépenses de consommation des fluides : 27 € ;
- dépenses de nettoyage : 28,50 €.

Communauté de Communes de la Vallée du Garon

Parc d'activités de Sacuny
262 rue Barthélémy Thimonnier
69530 Brignais

Tél. 04 72 31 78 72
contact@cc-valleedugaron.fr

Ces montants seront révisés annuellement à hauteur de 5 %, chaque 1er janvier, tant que l'occupation des locaux par la CCVG sera maintenue.

Article 3 : Les crédits correspondants seront inscrits à l'article 62878, chapitre 011, du budget principal.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef du Service Comptable de Givors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Fait à Brignais, le 28 avril 2026

Le Président,
Damien Combet

Signé le, 29/04/2026,
COMBET Damien